

Arrêt

**n° 93 303 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et E.VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 6 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 01.03.2011 établissant l'existence de plusieurs pathologies ainsi que les éventuels traitements. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est irrecevable.»

1.3. Le 19 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, qu'il a complétée à plusieurs reprises.

Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 106 352.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a, le 19 juillet 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il faisait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de l'acte attaqué, et que la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, le 23 septembre 2011, avant de la déclarer non fondée, le 18 juin 2012.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, la partie requérante a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, été déclarée recevable et examinée au fond par la partie défenderesse, et la partie requérante restant en défaut de démontrer

l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS